

Récapitulatif mesures COVID pour les ESMS secteur handicap
Ordonnance du 25 mars 2020 et suites

Applicable depuis le début de l'état d'urgence et jusqu'à son terme

Mesures financières

- Maintien des dotations pour les ESMS financées en prix de journées globalisés (CPOM et financement par dotation)
- Pour les établissements dont les frais d'hébergement sont réglés sur facturation, maintien de la facturation des journées identifiées « COVID- 19 » pour les absences de résidents relatives au confinement à domicile, sur la base du prix de journée normal.

Décompte activité

Absence des résidents liées à la COVID 19 (hospitalisation, confinement à domicile que cela s'impose aux résidents ou par choix personnel alors que l'établissement pouvait continuer à les accueillir) ne sont pas décomptées dans la créance départementale aide sociale de la personne

- pas de contribution sur ressources des résidents
- pas de décompte du quota de 35 jours de vacances, ni de celui des hospitalisations

Adaptation des conditions d'organisation et de fonctionnement

Modification des lieux d'exercices/répartition différente des activités et des personnes prises en charge (dérogation aux qualifications des professionnels, taux d'encadrement) dans la limite du maintien des conditions de sécurité

Accompagnement/accueil de personnes hors zone d'intervention

Pour une prise en charge temporaire ou permanente
Dans la limite de 150% de la capacité autorisée